CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

CHAPITRE 15

NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET AU DÉBOISEMENT

PLACE PUBLIQUE 15.1

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou place publique.

Il est interdit de planter des arbres ou arbustes sur la propriété publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité.

PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE ET D'UNE ENTREE D'EAU 15.2

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre, à une distance de moins de 1 m d'une borne-fontaine et d'une entrée d'eau est prohibée.

PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION 15.3

Sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de 3 m mètre d'une ligne avant. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure peut y être planté.

Les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de 9 m d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur. Pour les autres espèces, elles sont prohibées à moins de 5 m d'un égout (tuyau souterrain) et d'un système épurateur.

PLANTATION D'ARBRES LORS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION 15.4

Toute nouvelle construction résidentielle devra planter un minimum de 2 arbres, dont 1 en cour avant. Dans le cas où il y a déjà des arbres sur la nouvelle propriété, la phrase précédente ne s'applique pas.

ZONE TAMPONS DANS LES ZONES REC2 ET REC3 15.5

À l'intérieur des zones REC2 et REC3, une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent à la zone R8.

La zone tampon peut être composée d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Écran végétal :

   L'écran végétal doit avoir une profondeur minimale de 6 m et doit être conçu comme suit :

   - il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement et un tiers d'arbustes;
   - les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre de 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à un maximum de 5 m l'un de l'autre;
   - les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à un maximum de 5 m l'un de l'autre;
   - les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à un maximum de 2 m l'un de l'autre;
   - les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce;

2) Boisé naturel :

   - Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimale de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimale de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement ;

   - Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation doit être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal

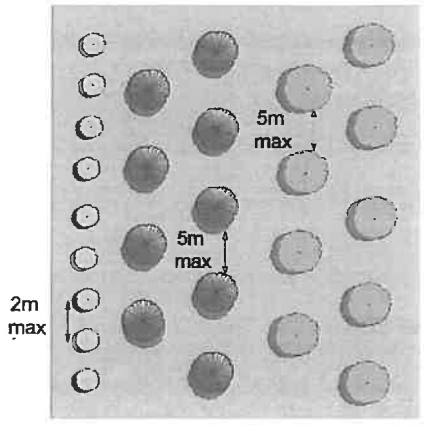

: Feuillus

: Conifères

: Arbustes ou arbrisseaux

Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères à grand développement

30% et moins de conifères à grand développement

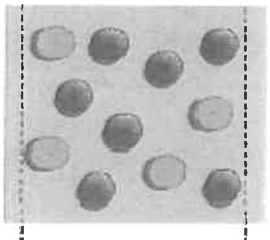

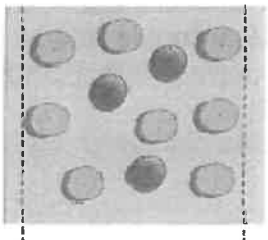

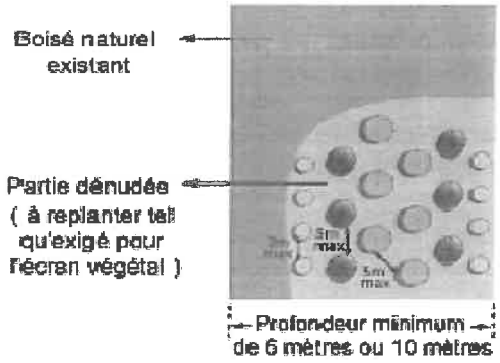

: Feuillus

: Conifère

: Arbustes ou arbrisseaux